

Objet : Accord-cadre pour la maintenance du matériel de cuisine de la Commune

Le Maire de MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°DE/31/541/20201027/02 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de MONTEUX délègue au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions sur les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L2125-1 1, R2162-1 à R2162-13 et R2162-14 relatifs aux accords-cadres ;

CONSIDERANT que la cuisine centrale et les différentes cuisines satellites de la Commune utilisent du matériel professionnel qu'il est nécessaire d'entretenir et de maintenir en parfait état de fonctionnement, afin de garantir une continuité de service de ces installations et leur maintien en conformité ;

Après mis en œuvre de la procédure adaptée prévue aux articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique,

DECIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre :

- dont l'objet est la maintenance préventive et la maintenance curative des équipements de cuisine de la Commune ;
- avec la Société CFP 84, 350 Chemin de Tartay, 84140 Montfavet.

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois. Il peut être reconduit deux fois de façon tacite, la durée de chaque période de reconduction étant de 12 mois.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 30 000,00 euros HT pour chaque période. Il s'exécutera par des visites de maintenance préventive et par des demandes d'intervention pour la maintenance curative.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Commune.

MONTEUX, le 30 DEC. 2024

Acte Exécutoire

Envoyé le : 30 DEC. 2024

Publié le : 31 DEC. 2024



Christian GROS

Maire de MONTEUX